

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire numéro CV96-4849

Décision certifiée de non-attribution

de la requête du requérant [SUPPRIMÉ]

concernant les comptes bancaires de Hermann Katz¹ et les comptes bancaires de Hermann H. Katz

Numéro de requête: 210694/MG

La présente décision certifiée de non-attribution est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant »), concernant le compte de [SUPPRIMÉ]. La présente décision de non-attribution concerne le compte publié de Hermann Katz (ci-après : « le titulaire du compte 1 ») et les comptes publiés de Hermann H. Katz (ci-après : « le titulaire du compte 2 ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque 1 »),² les comptes publiés de Hermann Katz (ci-après : « le titulaire du compte 3 ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque 2 »),³ le compte publié de Hermann Katz (ci-après : « le titulaire du compte 4 ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque 3 »), et les comptes publiés de Hermann H. Katz (ci-après : « le titulaire du compte 5 ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque 4 »)

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

¹ Dans le but d'identifier tous les comptes pouvant avoir appartenu au parent du requérant, le CRT a examiné et analysé tous les comptes dont le nom du titulaire est substantiellement semblable à celui du parent du requérant, même si le requérant n'a pas revendiqué ce compte en particulier.

² Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), Hermann A. Katz [Germany] et Hermann H. Katz [Germany] sont identifiés comme étant les titulaires de six comptes. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu que dans les documents de la banque 1 il n'est fait référence à aucun compte appartenant à Hermann A. Katz [Germany], mais seulement à six comptes appartenant à Hermann H. Katz [Germany].

³ Le CRT note que sur la liste ICEP, Hermann Katz [Davos-Platz, Switzerland] est identifié comme étant le titulaire d'un compte seulement. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu que dans les documents de la banque 2 il est fait référence à deux comptes appartenant à cette personne-là.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il déclare que son père, [SUPPRIMÉ], né en 1886 à Sadagura-Bukowina, Austro-Hongrie (aujourd'hui une partie de la Roumanie et de l'Ukraine), marié à [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], détenait un compte dans une banque suisse. Le requérant indique que son père, qui était juif, était le propriétaire d'une société de transports. Le requérant indique également que son père avait résidé au 30 Rue Popa Petre, à Bucarest, Roumanie, de 1924 jusqu'à sa mort. Le requérant ajoute qu'en 1939 ou 1940 la société de son père a été confisquée, et qu'il a été obligé de faire des travaux forcés dans un endroit non spécifié. Le requérant indique que son père est décédé le 28 juillet 1949 à Bucarest. Le requérant déclare être né le 9 août 1925 à Bucarest.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment: (1) son acte de naissance ; et (2) l'acte de décès de son père, lequel indique qu'il est décédé à Bucarest.

Informations contenues dans les documents bancaires

Le CRT prend note que le requérant a présenté une requête concernant un compte appartenant à son parent, [SUPPRIMÉ]. Les réviseurs ayant mené l'investigation pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'investigation de l'ICEP ») ont identifié onze comptes dont les noms des titulaires sont exactement les mêmes ou sont substantiellement semblables au nom soumis par le requérant. Chaque compte est identifié ci-après par son numéro d'identification de compte, qui est un numéro assigné au compte par les réviseurs de l'ICEP aux fins de traçabilité.

Compte n° 1012703

Les documents de la banque 1 indiquent que le titulaire du compte 1 était Hermann Katz. Les réviseurs de l'ICEP ont indiqué que le titulaire du compte 1 résidait en Allemagne. Les documents de la banque 1 indiquent une ville et un pays de résidence additionnels du titulaire du compte 1. En outre, les documents de la banque 1 indiquent les dates d'ouverture et de fermeture du compte concerné.

Comptes n° 1012718, 1012719, 1012720, 1012721, 1012722 et 1012723

Les documents de la banque 1 indiquent que le titulaire du compte 2 était Hermann H. Katz, résidant en Allemagne. Les documents de la banque 1 indiquent également la ville de résidence du titulaire du compte 2, ainsi que le nom d'une personne qui détenait les comptes conjointement avec le titulaire du compte 2 et qui portait le même nom de famille que lui. En outre, les documents de la banque 1 indiquent les dates d'ouverture et de fermeture de deux des comptes concernés.

Comptes n° 2017023 et 2017023.1

Les documents de la banque 2 indiquent que le titulaire du compte 3 était Hermann Katz,

résidant à Davos Platz, Suisse. En outre, les documents de la banque 2 indiquent les dates d'ouverture et de fermeture des comptes concernés.

Compte n° 4022537

Les documents de la banque 3 indiquent que le titulaire du compte 4 était Hermann Katz, résidant à Bucarest, Roumanie. Les documents de la banque 3 indiquent également l'adresse du titulaire du compte 4, ainsi que le nom de deux autres personnes qui détenaient le compte conjointement avec le titulaire du compte 4, qui portaient le même nom de famille que lui et qui résidaient à la même adresse que lui.

Comptes n° 5024996 et 5032755

Les documents de la banque 4 indiquent que le titulaire du compte 5 était Hermann H. Katz, résidant à Pforzheim, Allemagne. Les documents de la banque 4 indiquent également l'adresse du titulaire du compte 5.

Analyse effectuée par le CRT

Recevabilité de la requête

Le CRT détermine que la requête est recevable conformément à l'article 18 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les règles »).

Identification des titulaires des comptes

En ce qui concerne le compte n° 1012703, le CRT a conclu que le requérant n'a pas établi que l'identité du titulaire du compte 1 correspond à celle de son père. Bien que le nom de son père soit exactement le même que le nom publié du titulaire du compte 1, les informations fournies par le requérant diffèrent substantiellement des informations publiées et non publiées concernant le titulaire du compte 1 contenues dans les documents de la banque 1. Le requérant a notamment indiqué que son père avait résidé à Bucarest, Roumanie, jusqu'à sa mort en 1949. En revanche, les documents de la banque 1 indiquent que le titulaire du compte 1 résidait en Allemagne et dans un autre pays, aucun des deux n'ayant été identifié par le requérant comme pays de résidence de son père. En conséquence, le CRT ne peut conclure que le titulaire du compte 1 et le père du requérant sont la même personne.

En ce qui concerne les comptes n° 1012718, 1012719, 1012720, 1012721, 1012722 et 1012723, le CRT a conclu que le requérant n'a pas établi que l'identité du titulaire du compte 2 correspond à celle de son père. Bien que le nom de son père soit substantiellement semblable au nom publié du titulaire du compte 2, les informations fournies par le requérant diffèrent substantiellement des informations publiées et non publiées concernant le titulaire du compte 2 contenues dans les documents de la banque 1. Le requérant a notamment indiqué que son père avait résidé à Bucarest, Roumanie, jusqu'à sa mort en 1949. En revanche, les documents de la banque 1 indiquent que le titulaire du compte 2 résidait en Allemagne dans une ville n'ayant pas

été identifiée par le requérant comme ville de résidence de son père et avec laquelle le requérant n'a établi aucun lien. En outre, le requérant n'a pas identifié le nom de la personne qui détenait les comptes conjointement avec le titulaire du compte 2 et qui portait le même nom de famille que le titulaire du compte 2. En conséquence, le CRT ne peut conclure que le titulaire du compte 2 et le père du requérant sont la même personne.

En ce qui concerne les comptes n° 2017023 et 2017023.1, le CRT a conclu que le requérant n'a pas établi que l'identité du titulaire du compte 3 correspond à celle de son parent. Bien que le nom de son père soit exactement le même que le nom publié du titulaire du compte 3, les informations fournies par le requérant diffèrent substantiellement des informations publiées concernant le titulaire du compte 3, contenues dans les documents de la banque 2. Le requérant a notamment indiqué que son père avait résidé à Bucarest, Roumanie, jusqu'à sa mort en 1949. En revanche, les documents de la banque 2 indiquent que le titulaire du compte 3 résidait en Suisse un pays n'ayant pas été identifié par le requérant comme pays de résidence de son père. En conséquence, le CRT ne peut conclure que le titulaire du compte 3 et le père du requérant sont la même personne.

En ce qui concerne le compte n° 4022537, le CRT a conclu que le requérant n'a pas établi que l'identité du titulaire du compte 4 correspond à celle de son parent. Bien que le nom de son père soit exactement le même que le nom publié du titulaire du compte 4, les informations fournies par le requérant diffèrent substantiellement des informations publiées concernant le titulaire du compte 4 contenues dans les documents de la banque 3. Le requérant a notamment indiqué que son père avait résidé au 30 Rue Popa Petre à Bucarest, Roumanie, de 1924 jusqu'à sa mort en 1949. En revanche, les documents de la banque 3 indiquent que le titulaire du compte 4 résidait à une autre adresse à Bucarest. En outre, le CRT note que le requérant n'a pas identifié les noms des deux autres personnes qui détenaient le compte conjointement avec le titulaire du compte 4 et qui portaient le même nom de famille et résidaient à la même adresse que le titulaire du compte 4. En conséquence, le CRT ne peut conclure que le titulaire du compte 4 et le père du requérant sont la même personne. De plus, le CRT a attribué ce compte à un autre requérant qui a identifié de manière plausible le titulaire du compte 4 comme étant son parent. Toutes les décisions sont publiées au site Internet du CRT : www.crt-ii.org.

En ce qui concerne les comptes n° 5024996 et 5032755, le CRT a conclu que le requérant n'a pas établi que l'identité du titulaire du compte 5 correspond à celle de son parent. Bien que le nom de son père soit substantiellement semblable au nom publié du titulaire du compte 5, les informations fournies par le requérant diffèrent substantiellement des informations publiées concernant le titulaire du compte 5 contenues dans les documents de la banque 4. Le requérant a notamment indiqué que son père avait résidé à Bucarest, Roumanie, jusqu'à sa mort en 1949. En revanche, les documents de la banque 4 indiquent que le titulaire du compte 5 résidait à Pforzheim, Allemagne, une ville n'ayant pas été identifiée par le requérant comme ville de résidence de son père et avec laquelle le requérant n'a établi aucun lien. En conséquence, le CRT ne peut conclure que le titulaire du compte 5 et le père du requérant sont la même personne.

Droit d'appel

Conformément à l'article 30 des règles, le requérant peut interjeter un appel auprès de la Cour par

l'intermédiaire des représentants spéciaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la lettre accompagnant la présente décision. L'appel devra être envoyé à l'adresse suivante : Office of Special Master Michael Bradfield, 51 Louisiana Ave., NW, Washington, DC 20001 USA.

L'appel doit être interjeté par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus. Si plusieurs comptes sont concernés par la présente décision certifiée de non-attribution, le requérant devra indiquer clairement le numéro d'identification du compte qui forme la base de cet appel. Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée ou sans présentation de nouvelle preuve pourront être rejetés sommairement.

Portée de la décision de non-attribution

Le CRT informe le requérant que sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y aurait lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par le requérant ou d'autres sources.

Certification de la décision de non-attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision certifiée de non-attribution.

Claims Resolution Tribunal
Le 15 juillet 2005